

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Tableau de correspondance d'épreuves

| CAP Vente relation clientèle Arrêté du 10/9/1993 | CAP Employé de commerce multi-spécialités arrêté du 6 juillet 2000 | CAP Employé de commerce multi-spécialités arrêté du 6 juillet 2000 | CAP Employé de commerce multi-spécialités défini par le présent arrêté |
|---|---|--|--|
| Dernière session 2001 | Sessions 2002/2004 | Session 2005 | 1 ^{ère} session 2006 |
| | Domaine professionnel (1) | Domaine professionnel (1) | Ensemble des unités professionnelles |
| EP1 Travaux professionnels liés à la gestion marchande des produits (dominante B) | EP1/U1 Pratique de la réception des produits et de la tenue du linéaire/du rayon (2) | EP1/U1 Pratique de la réception des produits et de la tenue du linéaire/du rayon (2) (3) | UP1 Pratique de la réception des produits et de la tenue du linéaire/du rayon |
| EP3 Épreuve juridique et économique (dominantes A et B) | UP3/U3 Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles (2) | EP3/U3 Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles (2) | |
| | EP2/U2 Pratique de la tenue de caisse et de l'information « clients » | EP2/U2 Pratique de la tenue de caisse et de l'information « clients » | UP2 Pratique de la tenue de caisse et de l'information « clients » |
| Domaines généraux | Domaines généraux | Unités générales | Unités générales |
| EG1 - expression française | EG1 - expression française | UG1 - français et histoire - géographie | UG1 - français et histoire - géographie |
| EG2 - mathématiques | EG2 - mathématiques | UG 2- mathématiques -sciences | UG 2- mathématiques -sciences |
| EG4 - vie sociale et professionnelle | EG4 - vie sociale et professionnelle | | |
| EG 5 -éducation physique et sportive | EG 5 - éducation physique et sportive | EG 3 - éducation physique et sportive | UG 3 - éducation physique et sportive |
| | EF – langue vivante | EF – langue vivante | EF – langue vivante |

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

1- La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 6/7/ 2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

2- Les notes obtenues aux épreuves EP1 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10/9/93 ou de l'arrêté du 6/7/2000) et EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10/9/93 ou de l'arrêté du 6/7/2000) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

3- Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).